

**CERTIFICAT MEDICAL NECESSAIRE A UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR
DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT
DES PERSONNES DETENUES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX
(articles L. 3214-3 CSP et D398 CPP)
Ce certificat doit être dactylographié**

Je soussigné(e), docteur¹ :
certifie ce qui suit concernant :

Nom du patient (si possible renseigner les 2 rubriques) :	Etablissement pénitentiaire :
Nom de famille (nom de naissance) :
Nom d'usage (épouse, ...) :
Prénom :
Né(e) le : à

Ce certificat médical est circonstancié et ne peut être rédigé par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Il doit donc être rédigé par :
- soit un médecin de l'UCSA
- soit un médecin non psychiatre du SMPR si le SMPR est rattaché à l'établissement d'accueil
- soit un médecin du CHU ou d'un établissement hospitalier
- soit tout autre médecin extérieur

certifie avoir constaté qu'il (elle) présente les troubles mentaux suivants :
(description **détaillée** des symptômes ou troubles du comportement du patient motivant la demande) cf.
article R4127-76 du CSP Chap. VII Déontologie²

Observations complémentaires / Eléments rapportés par le patient (éventuellement) :

Je certifie, que ce patient nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier sous la forme d'une hospitalisation complète en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même ou pour autrui.

Fait à Le à h.....

Dr

(Cachet précisant l'établissement du médecin signataire, Service, N°RPPS, Signature)

(le cas échéant) J'atteste être dans l'impossibilité matérielle de dactylographier ce certificat et de satisfaire aux exigences de l'article R. 3213-3 du code de la santé publique.

¹ Médecin thésé ou remplaçant thésé inscrit à l'ordre des médecins et non psychiatre de l'établissement d'accueil

² L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.